

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité interdépartementale des Alpes du sud

Liberté Égalité Fraternité Gap, le 09 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-CDD-DPP-11

Mise en demeure de la société Lelièvre Recyclage de régulariser les non-conformités de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sur la commune de La Roche-de-Rame

La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L171-7;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage – VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 août 1979 et son arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 juillet 2013 à la société Lelièvre Recyclage pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dont des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de la Roche-de-Rame;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-04-15-001 du 15 avril 2020 portant renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage ;

VU les visites de contrôles réalisées les 17/09/20 et 25/03/21 par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11/01/2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Lelièvre Recyclage pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de la Roche-de-Rame porté à la connaissance de l'exploitant le 19 janvier 2022 en LRAR;

VU l'absence d'observation de la société AMC au courrier précité;

CONSIDÉRANT les non-conformités relevées lors des visites d'inspection du 17/09/20 et du 25/03/21 relatives :

- · aux caractéristiques des sols des aires de travail;
- aux conditions d'entreposage des véhicules, pneumatiques et déchets divers à l'extérieur du périmètre d'autorisation de l'installation.

DREAL PACA- unité interdépartementale des Alpes du sud - 84, rue des artisans ZI St Joseph – 04100 Manosque – 04 88 22 65 70 www.paca.developpement-durable.gouv.fr/

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de la société Lelièvre Recyclage de régulariser la gestion de l'installation;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Mise en demeure

La société Lelièvre Recyclage, dont le siège social est situé 94 route nationale, lieu dit « les Isclasses » sur la commune de la Roche-de-Rame, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous un délai de 2 mois :

- l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (relatif aux caractéristiques des sols des aires de travail);
- l'article 41 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (relatif aux conditions d'entreposage des véhicules, pneumatiques et déchets divers).

Tous les délais énoncés ci-dessus sont comptés à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13 281 Marseille Cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4: Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information au maire de la Roche-de-Rame.

La préfète, Pour la préfète et par délégation, le secrétain général de la préfecture les Hautes-Alpes

Page 2 sur 2